

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 16/01/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYSEM

14 avenue Paul Duplaix
ZA du Prat
56000 VANNES

Références : GP/PD/E/2023-006

Code AIOT : 0005503558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SYSEM implanté La Lande du Matz Village de Boderin 56370 SARZEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite d'incendies, visites d'inspection des 8 et 30 juin 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSEM
- La Lande du Matz Village de Boderin 56370 SARZEAU
- Code AIOT : 0005503558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêtés préfectoraux des 2 janvier 2006 et 8 septembre 2000, le Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) est autorisé à exploiter sur la commune de SARZEAU, au lieu-dit « La Lande du Matz », une station de transit pour 10 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles après collectes sélectives, une plateforme de broyage/compostage de déchets verts (quantité de matière traitée supérieure ou égale à 50 tonnes/jour) et une installation de stockage de déchets non dangereux aujourd'hui fermé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aires, accès

- Suite d'incendies
- Exploitation et déroulement du procédé de compostage
- Normes de transformation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
5	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions générale	Arrêté Préfectoral du 08/09/2000, article 2.2	/	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant les visites d'inspection (les 8 et 30 juin 2022) et des éléments transmis par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives. L'exploitant doit toutefois répondre aux observations formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2000, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accidents et incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (...) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.
Constats : La préfecture a informé l'inspection, le 14 mai 2022, d'un dégagement de fumées sur l'unité de compostage de "Bodérin" à SARZEAU qui a nécessité l'intervention des pompiers. Un même incident se serait produit le 8 mai dernier, pour lequel l'inspection n'a pas été informée. Les rapports des incidents (départs de feu sur plateforme de compostage de déchets verts) des 08 et 14 mai 2022 ont été transmis le 20 mai 2022. L'exploitant précise avoir signalé les accidents immédiatement après recueil des informations nécessaires à la compréhension des faits. Trois nouveaux départs de feu ont eu lieu les 25, 26 et 27 juin 2022 qui ont été déclarés le 28 juin 2022 à l'inspection. Un dernier départ de feu a eu lieu le 11 septembre 2022 et signalé à l'inspection le 12 septembre 2022.
Observations : La présente visite fait suite à la récurrence des départs d'incendie et la nécessité de rappeler à l'exploitant ses obligations en la matière et notamment la nécessité pour eux de disposer des ressources et de l'organisation à même de prévenir ou à défaut de lutter efficacement contre ces sinistres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.
Constats : Lors de la visite du 08 juin 2022, le site de compostage était constitué de deux aires distinctes : l'aire de réception des déchets verts et l'aire de compostage, comprenant la zone de fermentation et la zone de maturation. Ces aires étaient situées à environ 3 m des grillages. Lors de la visite du 30 juin 2022, l'aire de compostage avait été scindée en 3 : andain issu des parties incandescentes, andain composé majoritairement de broyats frais et andain composé de broyats secs à cribler. Ces andains étaient situés à environ 6 m du grillage.
Observations : Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 applicables aux installations classées en enregistrement sont les mêmes que celles ci-dessus, au cas où l'activité serait classable en enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. ...
Constats : Lors de la visite du 08 juin 2022, la configuration des aires ne permettaient pas l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucune surface n'était disponible pour l'étalement des andains pour faciliter l'extinction. Lors de la visite du 30 juin 2022, Les aires ont été modifiées permettant l'accès des pompiers. Une surface avait été mise en place qui comprenait l'andain des parties incandescentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Lors de la visite du 08 juin 2022, il n'y avait qu'une aire comprenant la fermentation, la maturation et la préparation du compost. L'aération est obtenue par retournement du compost. S'agissant d'une seule aire, on ne peut distinguer les lots. Les andains avaient une hauteur de 6 m. Lors de la visite du 30 juin 2022, les aires de fermentation et de maturation n'étaient pas distinctes. Le temps de séjour n'était donc pas vérifiable dans l'aire de fermentation. La hauteur avait été réduite à 3 m. L'exploitant technique SUEZ s'est engagé à mettre en place une surveillance par caméra thermique des andains, le samedi avant la fermeture du site et de mettre en place des rondes de surveillance complémentaires le week-end en cas de dépassement de seuils de température définis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de transformation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Compostage avec aération par retournements. Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. ... « La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie). ... Constats : L'aération est obtenue par retournement du compost. La durée de trois semaines ne semble pas vérifiable. L'exploitant technique SUEZ précise avoir mis en place des panneaux délimitant les lots et permettant de vérifier cette durée. L'exploitant technique SUEZ s'est engagé le 08 juin 2022 à retourner les andains tous les mois et demi. Il n'a pas précisé le nombre de retournements pendant la période de fermentation. L'exploitant n'a pas précisé sa pratique de mesure des températures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet